

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la liste des fonctionnaires promus adoptée par informations administratives n° 32-2019/14.11.2019 du 14 novembre 2019 en ce qu'elle ne comporte pas le nom du requérant;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque un moyen unique, tiré d'une exception d'illégalité dirigée contre les dispositions générales d'exécution (ci-après les «DGE») de l'article 45 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut»). Le requérant conteste l'interprétation de la Commission qui considère que l'article 40, paragraphe 3, du statut signifie que le fonctionnaire en congé de convenance personnelle à la date à laquelle la décision de promotion est adoptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination est inéligible à l'exercice de promotion ainsi clôturé. Au contraire, le requérant fait valoir une interprétation téléologique et systématique de l'article 40, paragraphe 3, du statut et estime que la Commission, par son interprétation, viole le droit à la promotion au sens de l'article 45 du statut. Selon lui, la Commission violerait également les principes de sécurité juridique et de cohérence des dispositions statutaires dans le cadre desquelles ces DGE s'inscrivent, le principe d'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière en application de l'article 5, paragraphe 5, du statut. Enfin, il critique l'absence de logique et de proportionnalité des conséquences qu'entraîne la mise en œuvre des DGE.

Recours introduit le 16 juillet 2020 — Garment Manufacturers Association in Cambodia/Commission

(Affaire T-454/20)

(2020/C 287/62)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Garment Manufacturers Association in Cambodia (Phnom Penh, Cambodge) (représentants: C. Ziegler et S. Monti, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement délégué (UE) 2020/550 de la Commission, du 12 février 2020, modifiant les annexes II et IV du règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil compte tenu du retrait temporaire des régimes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 978/2012 en ce qui concerne certains produits originaires du Royaume du Cambodge en partie, à savoir concernant le retrait temporaire des préférences SPG pour tous les codes douaniers qui affectent les membres de la GMAC, à savoir les codes SH cités dans le tableau inclus à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et tous les codes SH cités dans le tableau inclus à l'article 1^{er}, paragraphe 2, à l'exception du code SH 1212 93;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que le règlement attaqué viole le principe de proportionnalité et l'exigence de cohérence entre les politiques et les actions de l'Union. La Commission n'aurait pas correctement apprécié la proportionnalité du retrait temporaire partiel des préférences tarifaires pour les secteurs des vêtements, des chaussures et des articles de voyages cambodgiens.

2. Deuxième moyen tiré d'une violation des droits procéduraux de la requérante due à une motivation insuffisante de la part de la Commission au regard de l'article 296, paragraphe 2, TFUE, ce qui correspond à une violation du droit à une bonne administration.

Recours introduit le 16 juillet 2020 — LA/ Commission

(Affaire T-456/20)

(2020/C 287/63)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: LA (représentante: M^e M. Velardo, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal annuler les décisions suivantes:

- La décision du 20 juin 2019 par laquelle la partie requérante n'a pas été incluse dans la liste des candidats admis à la phase ultérieure auprès du centre d'évaluation du concours EPSO/AD/371/19;
- La décision du 24 septembre 2019 rejetant sa demande de réexamen;
- La décision du 6 avril 2020 rejetant sa réclamation formée en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du statut.

Elle demande également la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation.

- Elle fait valoir à cet égard la violation de l'avis de concours (article 5, paragraphe 1 de l'annexe III du statut), dans la mesure où le jury n'a pas tenu compte de ses qualités professionnelles en contradiction manifeste avec les prescriptions de l'avis de concours et avec les fonctions attribuées aux lauréats.

2. Deuxième moyen, tiré de la violation du principe d'égalité.

- Elle fait valoir à cet égard la violation que le jury, au cours de la phase de l'évaluateur de talents, ne s'est pas tenu aux critères d'appréciation prévus par l'avis de concours et, partant, n'a pas garanti l'égalité de traitement aux candidats.

3. Troisième moyen, portant sur la violation de l'obligation de motivation et du principe connexe d'égalité des parties au procès (article 47 de la charte des droits fondamentaux).

- La partie requérante invoque à ce sujet le défaut de motivation au fond des décisions attaquées, ayant des répercussions sur ses droits de la défense et sur l'égalité des parties au procès.

4. Quatrième moyen, tiré de l'exception d'illégalité de l'avis de concours au titre de l'article 277 TFUE.

- Elle fait valoir à cet égard que, contrairement à l'article 1^{er}, sous e), de l'annexe III du statut qui réserve à l'AIPN la détermination de la nature des examens, du type d'examens et encore comment ils seront cotés, dans la présente procédure, la détermination des facteurs de pondération a été décidée par le jury, alors qu'il s'agissait d'une compétence de l'AIPN, au sens de la disposition précitée.
-